

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.382 du 20 février 2004

A.92.942/V-1611

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Centre de recherche-action et de
consultation en sexo-criminologie",
en abrégé "CRASC",**
avenue des Frères Becqué 8
1082 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2000 par l'association sans but lucratif
"Centre de recherche-action et de consultation en sexo-criminologie", en abrégé
"CRASC", qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'asbl
«Centre d'Appui Bruxellois Assurant l'Orientation Thérapeutique et l'Évaluation
d'Infractions à Caractère Sexuel», en abrégé «C.A.-B.S.», avenue Lambermont
78 à 1030 Bruxelles - conformément à l'article 5 de l'accord de coopération entre
l'Etat fédéral, la Commission communautaire commune et la Commission
communautaire française relatif à la guidance et au traitement d'auteurs
d'infractions à caractère sexuel,
- l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'asbl
«Unité Pilote de Psychopathologie Légale», en abrégé «U.P.P.L.», Tournai, rue
Despars, 94 - tel que visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat
fédéral et la Région wallonne relatif à la guidance et au traitement d'auteurs
d'infractions à caractère sexuel,

- l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 portant agrément d'un centre d'appui - l'«Universitair Forensisch Centrum», en abrégé «U.F.C.», c/o Universitair Ziekenhuis Antwerpen, Wilrijkstraat, 10 à 2650 Edegem - tel que visé à l'article 5 de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande relatif à la guidance et au traitement d'auteurs d'infractions à caractère sexuel";

Vu l'arrêt n° 105.358 du 2 avril 2002 rejetant la demande de suspension assortie d'une demande d'astreinte;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, du 31 juillet 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 6 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 105.358 du 2 avril 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 avril 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt février deux mille quatre, par :

MM.	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
M ^{mes}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	M.-Chr. MALCORPS,	greffier,

Le Greffier,

Le Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN